

Impacts de la création de Ligue 3 et du statut de club professionnel FFF dans les textes fédéraux

Remarque générale : dans les textes ci-après, le terme « *Championnat National 1* » est remplacé par le terme « *Championnat de Ligue 3* ». Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité, les termes « *Championnat National 2* » et « *Championnat National 3* » sont conservés dans les textes ci-après, mais il est précisé qu'à compter de la saison 2026 / 2027, le « *Championnat National 2* » deviendra le « *Championnat National 1* » et le « *Championnat National 3* » deviendra le « *Championnat National 2* ».

STATUTS FFF

Sous-section 1 – Dispositions relatives à l'Assemblée Fédérale amenée à élire ou révoquer le Président de la F.F.F. et le Comité Exécutif

Article 6 - Composition

1. Pour l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, pour sa révocation ainsi que pour toute éventuelle élection en cours de mandat, l'Assemblée Fédérale est composée :
 - du Président de chaque club à statut professionnel **L.F.P.** affilié à la F.F.F. (tout club participant aux Championnats de Ligue 1 et Ligue 2, ~~ainsi que tout club à statut professionnel participant au championnat National 1~~), étant précisé qu'il s'agit du Président de la société sportive et non de l'association,
 - du Président de ~~chaque~~ **tout autre** club à statut amateur affilié à la F.F.F., étant précisé qu'il s'agit du Président de l'association sportive, y compris lorsque le club amateur a constitué une société sportive,
 - [...]
3. Un club à statut professionnel **L.F.P.** participe à l'Assemblée Fédérale à ce titre et non pas à la fois comme club à statut professionnel **L.F.P.** et comme club à statut amateur **ou à statut professionnel F.F.F.**, au titre son association support.
4. Les Présidents des clubs à statut amateur et **les Présidents des clubs à statut professionnel F.F.F., ainsi que** les Présidents des clubs à statut professionnel **L.F.P.** représentent ensemble au moins 50 % des membres et au moins 50 % des voix de l'Assemblée Fédérale électorale.

Article 7 - Répartition et nombre de voix

1. La répartition des voix entre les membres de l'Assemblée Fédérale est la suivante :
 - les Présidents des clubs à statut amateur **et des clubs à statut professionnel F.F.F.** : un tiers des voix,
 - les Présidents des clubs à statut professionnel **L.F.P.** : un tiers des voix,
 - les Présidents de Ligue régionale, les Présidents Délégués de Ligue régionale et les Présidents de District : un tiers des voix.

2. a) Clubs à statut amateur et clubs à statut professionnel F.F.F.

Chaque club à statut amateur dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre de licences dont il disposait au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre de voix des clubs est le suivant :

- 11 à 250 licences : 1 voix,
- 251 à 500 licences : 2 voix,
- 501 à 800 licences : 3 voix,
- plus de 800 licences : 4 voix.

[...]

b) Clubs à statut professionnel L.F.P.

Les clubs professionnels se partagent les voix qui leur reviennent (un tiers du total des voix de l'Assemblée Fédérale) de la manière suivante :

- les clubs de Ligue 1 portent d'une manière égale 60 % de ces voix,
- les clubs de Ligue 2 ~~et les clubs à statut professionnel du Championnat National 1~~ portent d'une manière égale 40 % de ces voix.

[...]

Sous-section 2 – Dispositions relatives à toute autre Assemblée Fédérale que celle dédiée à l'élection ou à la révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif

Article 10 - Composition

1. L'Assemblée Fédérale, hors élection ou révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, est composée :

- d'une part des délégations des Ligues régionales représentant les clubs à statut amateur **et les clubs à statut professionnel F.F.F.**,
- d'autre part d'une délégation représentant les clubs à statut professionnel **L.F.P.**.

2. Les délégations représentant les clubs à statut amateur **et les clubs à statut professionnel F.F.F.** sont élues dans les conditions de l'article 11 des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux **championnats professionnels F.F.F. ou aux championnats nationaux seniors libres**, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club **à statut professionnel F.F.F. ou à statut amateur**.

3. La délégation représentant les clubs à statut professionnel **L.F.P.** se compose du Président de chaque club professionnel de Ligue 1, ~~et de Ligue 2 et de National 1~~, ou en cas d'empêchement, de tout licencié du club concerné, mandaté par son Président.

Article 11 - Modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur et les clubs à statut professionnel F.F.F. à l'Assemblée Fédérale

1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 10 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur **et à statut professionnel F.F.F.** de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison.

En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant **aux championnats professionnels F.F.F. ou aux championnats nationaux seniors libres**, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue régionale.

[...]

Article 12 - Répartition et nombre de voix

1. Le nombre de voix attribué aux délégués composant l'Assemblée Fédérale est réparti de la manière suivante :

a) Les délégués des clubs à statut amateur **et des clubs à statut professionnel F.F.F.** se partagent 63% des voix dans les conditions suivantes.

[...]

b) Les délégués des clubs à statut professionnel **L.F.P.** se partagent 37 % des voix réparties ainsi :
– les délégués des clubs de Ligue 1 se répartissent d'une manière égale 60 % de ces voix ;
– les délégués des clubs de Ligue 2 ~~et des clubs professionnels du Championnat National 1~~, se répartissent d'une manière égale 40 % de ces voix.

Article 18 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Comité Exécutif représentant une famille du football / Conditions particulières d'éligibilité

[...]

4. Médecin

Au plus tard deux mois avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, la Commission Fédérale Médicale propose à l'Assemblée Fédérale un(e) candidat(e), en vue d'être élu(e) membre du Comité Exécutif, à compter de l'élection de ce dernier, en qualité de représentant des médecins.

Cette personne doit être ou avoir été :

- médecin du sport,
- ou médecin au sein d'un club affilié à la F.F.F., évoluant en Ligue 1, Ligue 2, ~~National 1~~ **Ligue 3**, Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue, et ce sous un statut de salarié ou ayant au moins été lié au club par une convention,
- ou élue en tant que médecin au sein du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.

[...]

Article 19 - Conditions générales d'éligibilité et parrainages

[...]

2. En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de Présidents de Ligue, de District ou de club à statut professionnel **L.F.P.**, ainsi que de dix parrainages de Présidents de club **à statut professionnel F.F.F. ou** à statut amateur.

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions suivantes :

- en ce qui concerne les dix premiers parrainages, une liste ne peut pas être parrainée par plus de deux Présidents des instances susmentionnées dont les sièges sociaux se situent sur le territoire de la même Ligue,
- en ce qui concerne les dix autres parrainages, une liste ne peut être parrainée que par un seul club **à statut professionnel F.F.F. ou** à statut amateur par Ligue,
- si le candidat se présentant en qualité de tête de liste est membre d'un organe de direction d'une instance ou d'un club à statut professionnel **L.F.P.**, sa liste ne peut pas bénéficier du parrainage de cette instance ou de ce club,
- il est possible de parrainer plusieurs listes, dans la limite de trois au maximum, en ce qui concerne les Présidents de Ligue, de District ou de club à statut professionnel **L.F.P.**. En revanche, un Président de club **à statut professionnel F.F.F. ou** à statut amateur ne peut donner son parrainage qu'à une seule liste. Une même personne ne peut pas parrainer plusieurs fois la même liste à des titres différents,
- un parrainage ne peut pas être retiré après la déclaration de la candidature auprès de la F.F.F..

[...]

Article 47 - Les Collèges

[...]

3. Le Collège des autres acteurs du Football Amateur

a) Composition :

Il est composé des ~~9-8~~ membres suivants :

- ~~5-4~~ dirigeants de clubs amateurs engagés dans un championnat fédéral senior, chaque représentant étant élu par ses pairs, dont :

- . ~~1 représentant les clubs du Championnat National 1,~~
- . 1 représentant les clubs du Championnat National 2,
- . 1 représentant les clubs du Championnat National 3,
- . 1 représentant les clubs du Championnat de France Féminin de Division 3,
- . 1 représentant les clubs du Championnat de France de Futsal de Division 1 ou de Division 2,

[...]

Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection ou de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Collège, étant précisé que pour les ~~5-4~~ dirigeants de clubs amateurs, l'équipe de leur club au titre de laquelle ils ont été élus doit rester engagée dans ~~une compétition nationale~~ **l'un des championnats susvisés** pendant toute la durée de leur mandat.

[...]

Nb – la modification de l'article 47 susvisée entrerait en vigueur à compter du prochain mandat du Collège.

STATUTS-TYPES DES LIGUES ET DES DISTRICTS

Statuts-types des Ligues

Article 12 – Assemblée Générale

[...]

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément aux Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur **ou à statut professionnel F.F.F.**, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

STATUTS DE LA LFP

I. Modifications liées à la création de la Ligue 3

Préambule – Définitions

Exposé des motifs

La modification vise à préciser la définition de Club et de Club membre de la LFP afin d'indiquer explicitement qu'il s'agit des clubs dont l'équipe première participe aux championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2. Cette précision permet d'employer ces termes dans l'ensemble des statuts et règlements.

Rédaction proposée

Préambule - Rédaction actuelle	Préambule – Nouvelle rédaction
Pour l'application des dispositions des statuts et règlements de la Ligue de Football Professionnel, et sauf disposition particulière, les définitions ou acronymes suivants sont applicables : • Club : groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la FFF et, le cas échéant, d'une société sportive constituée dans les conditions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport. [...]	Pour l'application des dispositions des statuts et règlements de la Ligue de Football Professionnel, et sauf disposition particulière, les définitions ou acronymes suivants sont applicables : • Club <u>ou Club professionnel ou Club à statut professionnel ou Club membre de la LFP</u> : groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la FFF et, le cas échéant, d'une société sportive constituée dans les conditions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport, <u>dont l'équipe première participe effectivement au championnat de Ligue 1 ou au championnat de Ligue 2 organisés par la LFP.</u> [...]

Article 4 – Objet

Exposé des motifs

La modification vise à clarifier le champ de compétence de la LFP au regard de la nouvelle organisation des compétitions professionnelles.

Rédaction proposée

Article 4 - Rédaction actuelle	Article 4 – Nouvelle rédaction
--------------------------------	--------------------------------

La LFP assure la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les Règlements de la FFF et les dispositions de la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R. 132-1 et suivants du code du sport. Elle assure également la défense des intérêts matériels et moraux du football professionnel.	La LFP assure la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les Règlements de la FFF et <u>dans le périmètre défini par les dispositions de la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R. 132-1 et suivants du code du sport.</u> Elle assure également la défense des intérêts matériels et moraux du football professionnel <u>relevant de son champ de compétence.</u>
--	---

Article 5 – Missions

Exposé des motifs

La modification adapte la rédaction des missions de la LFP afin de les rattacher explicitement au football professionnel relevant de son champ de compétence.

Rédaction proposée

Article 5 - Rédaction actuelle	Article 5 – Nouvelle rédaction
La LFP a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation, le développement et la défense des intérêts du football professionnel. Elle a à cet égard pouvoir : • pour organiser, gérer et réglementer le football professionnel. [...]	La LFP a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation, le développement et la défense des intérêts du football professionnel. Elle a à cet égard pouvoir : • pour organiser, gérer et réglementer le football professionnel <u>dans le périmètre défini par la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R.132-1 et suivants du code du sport.</u> [...]

Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

Exposé des motifs

La modification précise que la qualité de membre de la LFP est conditionnée à la participation aux championnats professionnels de Ligue 1 ou de Ligue 2. Elle harmonise également les cas de perte de cette qualité en faisant référence aux compétitions organisées par la LFP.

Rédaction proposée

Article 7 - Rédaction actuelle	Article 7 – Nouvelle rédaction
1. La qualité de membre de la LFP est subordonnée : • à la participation du club aux championnats	1. La qualité de membre de la LFP est subordonnée : • à la participation du club aux championnats

professionnels pour la saison concernée, laquelle débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante ; - à l'octroi du statut professionnel dans les conditions de l'article 102 des règlements de la LFP ; - et au paiement préalable et intégral, chaque saison, de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. La qualité de membre est automatiquement acquise si l'ensemble de ces conditions sont remplies. 2. La qualité de membre de la LFP se perd : - à défaut de participation du club aux championnats professionnels pour la saison concernée, laquelle débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante. La qualité de membre se perd alors automatiquement à compter du 1^{er} juillet de la saison au cours de laquelle le club concerné ne participe plus aux championnats professionnels ; - en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou si le club concerné ne participe plus aux championnats professionnels en cours de saison pour quelque raison que ce soit. Le Conseil d'Administration a alors seule compétence pour prononcer une telle mesure, après audition du représentant du club. La décision peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.	professionnels <u>de Ligue 1 ou de Ligue 2</u> pour la saison concernée, laquelle débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante ; - à l'octroi <u>ou au maintien</u> du statut professionnel <u>par la LFP</u> dans les conditions de l'article 102 des règlements de la LFP ; - et au paiement préalable et intégral, chaque saison, de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. La qualité de membre est automatiquement acquise si l'ensemble de ces conditions sont remplies. 2. La qualité de membre de la LFP se perd : - à défaut de participation du club aux championnats professionnels <u>de Ligue 1 ou de Ligue 2</u> pour la saison concernée, laquelle débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante. La qualité de membre se perd alors automatiquement à compter du 1^{er} juillet de la saison au cours de laquelle le club concerné ne participe plus aux <u>championnats professionnels compétitions organisées par la LFP</u> ; - en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou si le club concerné ne participe plus aux championnats professionnels en cours de saison pour quelque raison que ce soit. Le Conseil d'Administration a alors seule compétence pour prononcer une telle mesure, après audition du représentant du club. La décision peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.
---	---

Article 9 – Composition

Exposé des motifs

La modification supprime la participation, avec voix consultative, des représentants des clubs évoluant ou relégués en National 1 ayant conservé le statut professionnel. Elle vise ainsi à recentrer la composition de l'Assemblée Générale sur les clubs relevant directement des compétitions organisées par la LFP.

Rédaction proposée

Article 9 - Rédaction actuelle	Article 9 – Nouvelle rédaction
[...] 2. Assistent également aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative : 1) les représentants des clubs évoluant ou relégués en National 1 ayant conservé le	[...] 2. Assistent également aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative : 1) ~~les représentants des clubs évoluant ou relégués en National 1 ayant conservé le~~

statut professionnel ainsi que les représentants des clubs accédant en Ligue 2 et dont la qualité de membre n'est pas acquise dans les conditions de l'article 7 des présents statuts. Ces représentants sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants des clubs membres visés au 1. du présent article ; 2) les membres du Conseil d'Administration de la LFP ou, pour les seules Assemblées générales électorales, les candidats à cette fonction, non membres de l'Assemblée Générale au sens du 1. du présent article ; 3) le cas échéant, le Directeur Général de la LFP ; 4) ainsi que toute personne, y compris les salariés de la LFP, dont la présence est jugée utile par le Président de la LFP.	~~statut professionnel ainsi que~~ les représentants des clubs accédant en Ligue 2 et dont la qualité de membre n'est pas acquise dans les conditions de l'article 7 des présents statuts. Ces représentants sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants des clubs membres visés au 1. du présent article ; 2) les membres du Conseil d'Administration de la LFP ou, pour les seules Assemblées générales électorales, les candidats à cette fonction, non membres de l'Assemblée Générale au sens du 1. du présent article ; 3) le cas échéant, le Directeur Général de la LFP ; 4) ainsi que toute personne, y compris les salariés de la LFP, dont la présence est jugée utile par le Président de la LFP.
---	--

Article 20 – Fin du mandat

Exposé des motifs

La modification remplace la référence aux « championnats professionnels » par celle aux compétitions organisées par la LFP pour déterminer les cas de cessation anticipée du mandat des représentants de clubs. Elle vise à harmoniser la rédaction avec les autres dispositions statutaires.

Rédaction proposée

Article 20 - Rédaction actuelle	Article 20 – Nouvelle rédaction
1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin : 1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts. 2) par anticipation, de manière individuelle : - o en cas de décès ou de démission ; - o ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ; - o ou dans les conditions particulières suivantes : ▪ pour ce qui concerne les membres désignés uniquement : en cas de retrait en cours de mandat de cette désignation	1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin : 1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts. 2) par anticipation, de manière individuelle : - o en cas de décès ou de démission ; - o ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ; - o ou dans les conditions particulières suivantes : ▪ pour ce qui concerne les membres désignés uniquement : en cas de retrait en cours de mandat de cette désignation

prononcée par l'organisation ayant prononcé celle-ci ; ▪ pour ce qui concerne les membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts : en cas de survenance d'une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) en cours de mandat ; ▪ pour ce qui concerne le représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3) des présents statuts : en cas de perte de la qualité de Président de Foot Unis ; ▪ pour ce qui concerne les représentants des clubs visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, ▪ si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux championnats professionnels ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En revanche, le mandat d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA. Dans les hypothèses susvisées : - o le Conseil d'Administration constate la vacance du poste, sauf cas d'un représentant de club, au sens de l'article 16.1.1), représentant un club changeant de division, dont le mandat s'achève automatiquement au 1er juillet de la saison au cours de laquelle ce changement de division est effectif, - o et il est ensuite pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'article 21. [...]	prononcée par l'organisation ayant prononcé celle-ci ; ▪ pour ce qui concerne les membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts : en cas de survenance d'une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) en cours de mandat ; ▪ pour ce qui concerne le représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3) des présents statuts : en cas de perte de la qualité de Président de Foot Unis ; ▪ pour ce qui concerne les représentants des clubs visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, ▪ si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux <u>compétitions organisées par la LFP</u> ~~championnats professionnels~~ ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En revanche, le mandat d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA. Dans les hypothèses susvisées : - o le Conseil d'Administration constate la vacance du poste, sauf cas d'un représentant de club, au sens de l'article 16.1.1), représentant un club changeant de division, dont le mandat s'achève automatiquement au 1er juillet de la saison au cours de laquelle ce changement de division est effectif, - o et il est ensuite pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'article 21. [...]
---	--

Article 22 – Attributions

Exposé des motifs

La modification précise que les décisions relatives à l'exclusion, au refus d'accession ou de repêchage de clubs concernent spécifiquement les championnats professionnels de Ligue 1 et de Ligue 2.

La modification tient également compte de la nouvelle rédaction de l'article 102 des Règlements de la LFP et du fait qu'elle peut décider de maintenir ou non le statut professionnel des clubs accédants en Ligue 2.

Rédaction proposée

Article 22 - Rédaction actuelle	Article 22 – Nouvelle rédaction
---------------------------------	---------------------------------

Le Conseil d'Administration administre la LFP. Il prend, à cet effet, toute décision utile à l'accomplissement des missions de cette dernière sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les statuts et règlements de la LFP, à d'autres organes de la LFP. Il a ainsi notamment compétence pour : [...] • prononcer, le cas échéant, une décision d'exclusion, de refus d'accession ou de repêchage de clubs au sein des championnats professionnels, dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ; • octroyer ou retirer le statut professionnel dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ; [...]	Le Conseil d'Administration administre la LFP. Il prend, à cet effet, toute décision utile à l'accomplissement des missions de cette dernière sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les statuts et règlements de la LFP, à d'autres organes de la LFP. Il a ainsi notamment compétence pour : [...] • prononcer, le cas échéant, une décision d'exclusion, de refus d'accession ou de repêchage de clubs au sein des championnats professionnels <u>de Ligue 1 ou de Ligue 2</u>, dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ; • octroyer, <u>maintenir</u> ou retirer le statut professionnel dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ; [...]
---	---

II. Modifications de librairie

Article 17 – Conditions d'éligibilité ou de désignation

Exposé des motifs

Correction d'un numéro de renvoi d'article.

Rédaction proposée

Article 17 - Rédaction actuelle	Article 17 – Nouvelle rédaction
[...] 2. Peuvent seules être élues à titre de représentants des clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, les personnes remplissant les conditions suivantes : • avoir la qualité de Président, de gérant, de Président du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance, du Directoire ou de tout autre organe de direction, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, ou de vice-présidents des organes de direction	[...] 2. Peuvent seules être élues à titre de représentants des clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, les personnes remplissant les conditions suivantes : • avoir la qualité de Président, de gérant, de Président du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance, du Directoire ou de tout autre organe de direction, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, ou de vice-présidents des organes de direction

ou de surveillance susvisé d'une société sportive membre de la LFP et participant au championnat correspondant au collège pour lequel l'élection est sollicitée. • s'il ne s'agit pas du représentant légal de la société sportive, être dûment mandaté pour siéger au Conseil d'Administration de la LFP par l'organe de direction ou, à défaut, par le représentant légal de la société sportive du club qu'il représente. • et figurer en tant que dirigeants depuis une année, de date à date et sans interruption, sur les imprimés officiels fournis à la Ligue de Football Professionnel selon les exigences de l'article 116 de son règlement administratif ou sur un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis). [...]	ou de surveillance susvisé d'une société sportive membre de la LFP et participant au championnat correspondant au collège pour lequel l'élection est sollicitée. • s'il ne s'agit pas du représentant légal de la société sportive, être dûment mandaté pour siéger au Conseil d'Administration de la LFP par l'organe de direction ou, à défaut, par le représentant légal de la société sportive du club qu'il représente. • et figurer en tant que dirigeants depuis une année, de date à date et sans interruption, sur les imprimés officiels fournis à la Ligue de Football Professionnel selon les exigences de l'article 1176 de son règlement administratif ou sur un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis). [...]
--	---

Article 18 – Présentation et examen des candidatures et désignations

Exposé des motifs

Préciser, comme le vise déjà l'article 17 des statuts, que le candidat au poste de représentant de club doit transmettre, à l'appui de sa candidature, un justificatif démontrant sa qualité de dirigeant depuis une année sans interruption.

Rédaction proposée

Article 18 - Rédaction actuelle	Article 18 – Nouvelle rédaction
1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables : • respecter les conditions d'éligibilité visées à l'article 17 des présents statuts, • être adressées au secrétariat de la LFP par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale électorale venait à être reportée, les candidatures déjà	1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables : • respecter les conditions d'éligibilité visées à l'article 17 des présents statuts, • être adressées au secrétariat de la LFP par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale électorale venait à être reportée, les candidatures déjà

adressées restent valables, sauf retrait de l'intéressé, et de nouvelles candidatures peuvent également être adressées dans les conditions visées au présent article. • mentionner les nom, prénom, adresse, qualité du candidat ou de la personne désignée, le poste sollicité ainsi que le numéro de sa licence en cours pour les dirigeants de clubs membres de la LFP. • et être accompagnées des pièces justificatives suivantes : ○ pour l'ensemble des candidats à l'élection ou les membres désignés : ▪ un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent issu par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes, ▪ accompagné d'une déclaration sur l'honneur des candidats certifiant du respect des conditions générales d'éligibilité visées à l'article 17.1 des présents statuts. ○ pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des représentants de clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts ne bénéficiant pas de la qualité de représentant légal de la société sportive : le mandat de l'organe de direction, ou à défaut du représentant légal, visé à l'article 17.2.2). [...]	adressées restent valables, sauf retrait de l'intéressé, et de nouvelles candidatures peuvent également être adressées dans les conditions visées au présent article. • mentionner les nom, prénom, adresse, qualité du candidat ou de la personne désignée, le poste sollicité ainsi que le numéro de sa licence en cours pour les dirigeants de clubs membres de la LFP. • et être accompagnées des pièces justificatives suivantes : ○ pour l'ensemble des candidats à l'élection ou les membres désignés : ▪ un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent issu par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes, ▪ accompagné d'une déclaration sur l'honneur des candidats certifiant du respect des conditions générales d'éligibilité visées à l'article 17.1 des présents statuts. ○ pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des représentants de clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts : <u>un justificatif de leur qualité de dirigeant de la société sportive depuis une année, de date à date et sans interruption, selon les conditions de l'article 16 des présents statuts. Si le candidat ne bénéficie</u>~~ant~~ pas de la qualité de représentant légal de la société sportive : le mandat de l'organe de direction, ou à défaut du représentant légal, visé à l'article 17.2.2). [...]
---	---

--	--

Article 35 – Collèges Ligue 1/Ligue 2

Exposé des motifs

Correction de la mention « ordre du joueur » par « ordre du jour ».

Rédaction proposée

Article 35 - Rédaction actuelle	Article 35 – Nouvelle rédaction
[...] 4. Le Président de chaque Collège est chargé de convoquer le Collège et d'établir l'ordre du joueur des réunions. L'ordre du jour, est adressé, aux membres du Collège, par tout moyen au moins dix jours avant la date de la réunion du Collège. Ce délai est réduit à trois jours si le Président du Collège concerné considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle. 5. Chaque Collège a la faculté d'établir son règlement intérieur établissant notamment les conditions de quorum et de vote au sein du Collège.	[...] 4. Le Président de chaque Collège est chargé de convoquer le Collège et d'établir l'ordre du jour des réunions. L'ordre du jour, est adressé, aux membres du Collège, par tout moyen au moins dix jours avant la date de la réunion du Collège. Ce délai est réduit à trois jours si le Président du Collège concerné considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle. 5. Chaque Collège a la faculté d'établir son règlement intérieur établissant notamment les conditions de quorum et de vote au sein du Collège.

CONVENTION ENTRE LA F.F.F. ET LA L.F.P.

Préambule

[...]

A chaque fois qu'il est fait mention des clubs professionnels dans la présente convention, seuls sont concernés les clubs professionnels qui dépendent de la L.F.P., c'est à dire les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2.

Article - 1

La gestion **des activités** du football professionnel **masculin, à l'exclusion de Championnat de Ligue 3**, reconnue par la F.F.F. dans le cadre de ses règlements et suivant les décisions de l'Assemblée Fédérale, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel dans les conditions définies par la présente convention et son annexe.

• Administration du football professionnel masculin

Article - 2

1. La L.F.P. bénéficie de l'autonomie administrative, financière et sportive en conformité avec les statuts et règlements de la F.F.F. Elle est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale composée dans le respect des dispositions de l'article R132-3 du Code du Sport.

Ses statuts doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

La composition et les compétences des instances de la L.F.P. sont déterminées par ses statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de la L.F.P., l'Assemblée Fédérale ainsi que par arrêté du Ministre chargé des Sports.

2. Sous réserve des compétences relevant exclusivement de la F.F.F., la L.F.P. organise, gère et réglemente le Championnat de Ligue 1 et le Championnat de Ligue 2, le Trophée des Champions et toute autre ~~compétition de sa compétence concernant les clubs professionnels~~ **épreuve qu'elle aurait créée, dans la limite de ses compétences.**

3. La F.F.F. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la L.F.P.. Par décision d'Assemblée Fédérale du 10 juillet 2004, la F.F.F. a cédé aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions de la L.F.P..

Pour les compétitions qu'elle organise et pour la durée de la présente convention, la L.F.P. gère et commercialise les droits d'exploitation qui lui sont concédés par la F.F.F. soit en vertu de l'article L. 333-1 du Code du sport, soit par l'application de l'article L. 333-2 du même code.

Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre les sociétés, la L.F.P. et la F.F.F..

La F.F.F. autorise la L.F.P. à créer une société commerciale pour commercialiser et gérer ces droits à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs qui ne peut être confié à la société commerciale. La société commerciale ne peut déléguer, transférer ou céder tout ou partie des activités qui lui sont confiées. Les décisions de la société commerciale ne peuvent être contraires à la délégation reçue par la F.F.F. dans le cadre de l'article L 131-14 du code du sport ni porter atteinte à l'objet de la L.F.P. ou aux compétences que la F.F.F. lui a subdélégées. Les statuts de ladite société commerciale sont approuvés par l'Assemblée Fédérale et le ministre chargé des sports.

4. La F.F.F. assure en lien avec la L.F.P. la défense des intérêts sportifs et financiers des championnats professionnels **masculins relevant de son champ de compétence** auprès des instances européennes et internationales.

5. La L.F.P. met en œuvre la stratégie nationale définie par la F.F.F. visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain au sein des compétitions professionnelles qu'elle organise et auprès ~~des clubs disposant du statut professionnel~~ **de ses clubs membres**.

6. La L.F.P. met en œuvre un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité sur la base des recommandations de l'Agence Française Anticorruption. Elle rend compte à la F.F.F., chaque saison, des actions mises en œuvre dans ce cadre.

Article - 6

[...]

4. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ~~les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels descendant en Championnat National 1~~ **de Ligue 3** peuvent être autorisés, par la F.F.F., après avis favorable ~~de la L.F.P. et de la D.N.C.G., pour deux saisons au maximum,~~ à conserver le statut professionnel.

~~Au delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.~~

~~Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :~~

~~– recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,~~

~~– justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.~~

Article - 7

La F.F.F. et la L.F.P. assurent le contrôle de la gestion financière des clubs ~~professionnels et des clubs amateurs~~ accédant sportivement à une compétition organisée par la L.F.P., ainsi que le contrôle financier de l'activité des agents sportifs, au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente Convention.

Article - 8

Les clubs ~~professionnels~~ **membres de la L.F.P.** doivent se conformer aux dispositions des Règlements Généraux et des statuts particuliers de la F.F.F..

Article - 9

Les clubs ~~professionnels~~ **membres de la L.F.P.** peuvent, sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, organiser des rencontres avec des associations étrangères si elles ne concurrencent pas les matchs internationaux, interligues ou de sélection organisés par la F.F.F. ou des Ligues régionales aux dates fixées et communiquées à la L.F.P. au début de chaque saison.

Article - 13

1. Les ~~groupements sportifs~~ **clubs** membres de la L.F.P. sont tenus de mettre leurs joueurs à la disposition de la F.F.F. dans les conditions prévues par les règlements de la F.I.F.A. et les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les rencontres disputées par toutes les sélections nationales dans le cadre du calendrier international fixé par la F.I.F.A.

2. Les joueurs sélectionnés sont assurés dans le cadre de la réglementation F.I.F.A.

Article - 15

Le calendrier des compétitions professionnelles **organisées par la L.F.P.** est élaboré par la ~~L.F.P.~~ **cette dernière** en liaison avec la F.F.F. dans le cadre d'une Commission mixte.
[...]

Article – 24

Les décisions suivantes engagent conjointement la F.F.F. et la L.F.P. :

- Les décisions des Commissions de la D.N.C.G. relatives à des clubs ~~professionnels ou à des clubs amateurs~~ accédant sportivement à une compétition organisée par la L.F.P.,
- Les décisions de la Commission de discipline de la L.F.P. et de la Commission supérieure d'appel de la F.F.F..

[...]

Article - 25

Dans le cas où un club ~~professionnel~~ **membre de la L.F.P.** demeurerait débiteur auprès de la F.F.F. d'une créance exigible, et ce après au moins une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, la F.F.F. est habilitée à en réclamer le paiement à la L.F.P., sur demande écrite, par prélèvement sur les avoirs financiers du club détenus par la L.F.P. ou à valoir, au jour de la demande. Le recouvrement auprès du club s'effectue par une compensation avec les créances que ce dernier détient sur la L.F.P..

Article - 26

Toutes les dispositions d'ordre financier ainsi que celles fixant le cadre des relations de la F.F.F., de la L.F.P. et des clubs professionnels **participant aux compétitions organisées par la L.F.P.** avec les diffuseurs audio-visuels font l'objet d'un protocole d'accord financier annexé à la présente convention.

Les modalités de ce protocole, préalablement soumises à l'Assemblée Générale de la L.F.P., doivent être approuvées par l'Assemblée Générale de la F.F.F..

Les droits d'exploitation audiovisuelle cédés par la F.F.F. aux sociétés sportives, conformément aux dispositions des articles L333-1 et suivants du Code du Sport, sont commercialisés à titre exclusif par la L.F.P. dans les conditions et limites précisées par les articles R333-1 et suivants du Code du Sport.

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA F.F.F. ET LA L.F.P. : DNCG

Nb – voir ci-avant plusieurs propositions de modifications DNCG liées à la création de la Ligue 3.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

Article - 1

La Fédération régit le football amateur, organise **le football professionnel F.F.F.** et contrôle le football professionnel **délégué à la L.F.P..**

Article - 13 Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J.)

Les attributions de cette Commission sont définies dans le Préambule du Statut du Joueur Fédéral / **Statut de la Joueuse Fédérale, dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la L.F.F.P..**

Article - 15

La gestion du football professionnel, ~~reconnu~~ **hormis celui directement organisé** par la Fédération, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) suivant les dispositions de l'article 37 des statuts de la Fédération.

Article - 17

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel **L.F.P.. Les clubs participant aux Championnats de Ligue 3, Arkema Première Ligue et Seconde Ligue ont obligatoirement le statut professionnel F.F.F..**
Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Article - 46 Joueur sous contrat

1. Est professionnel(**le**), élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout(**e**) joueur **ou joueuse** ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs ou joueuses figurent dans la Charte du Football Professionnel, **dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la L.F.F.P..**
2. Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur ~~d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat National 2 ou Championnat National 3, ou au Championnat Régional 1 de sa Ligue.~~
3. Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant ~~aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue ou D3~~ **au Championnat de France Féminin de Division 3.**

Article - 47 Joueur amateur

1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
2. Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.
3. Tout amateur pratiquant dans une équipe ~~professionnelle~~ **évoluant en Ligue 1 ou Ligue 2** est assujéti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article - 51

1. Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, dans un club à statut professionnel **L.F.P.**, dans les conditions de l'article 95 des présents règlements.

2. Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la L.F.P., ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non-sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel **L.F.P.**, en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Élite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents règlements.

~~3. Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer au changement de club de leurs joueurs de catégorie "Senior" pour un club à statut professionnel. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.~~

~~4.~~ 3. Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel **L.F.P.**, et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article - 52

1. Un club à statut professionnel **L.F.P.**, peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la L.F.P., à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changements de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.

2. Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.

3. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à son club à statut professionnel **L.F.P.**.

Article – 54

~~Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence "Amateur" par la Fédération, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant. Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.~~

Article - 55

~~1. Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme, joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.~~
Un joueur sous contrat, quel que soit le contrat, qui souhaite changer de statut, doit être libéré des obligations de son statut. Sa demande de reclassement se fait via Footclubs.

La F.F.F., saisie de cette demande, interroge alors ~~le cas échéant~~ la L.F.P. qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel

ou ancien et, si la demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.

2. Le joueur ou la joueuse qui était **sous contrat professionnel F.F.F. ou** sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur **ou joueuse** amateur doit faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

3. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel **L.F.P. ou F.F.F.** comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral **et le Règlement administratif de la Ligue 3.**

Les conditions du reclassement d'une joueuse **professionnelle F.F.F. ou** fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut de la Joueuse Fédérale **et le Règlement administratif L.F.F.P..**

4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel **L.F.P. ou F.F.F.** ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

Article - 56

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et les Districts. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans lesquels le joueur a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

~~Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur dans ces catégories ne donnent pas lieu à paiement de l'indemnité.~~

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la date d'effet de l'un de ces contrats.

2. Les montants de ces indemnités sont fixés en annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3. Après contrôle de la L.F.P et de la F.F.F, cette dernière procède directement au prélèvement de l'indemnité sur le compte des clubs professionnels **L.F.P. ou F.F.F.** et verse le montant aux clubs amateurs formateurs et aux Districts.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Article - 57

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû, par le club professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de ces dates, sous le contrôle de la L.F.P. **ou de la F.F.F..**

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article - 58

1. Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs dans lesquels il a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13 pour permettre à la L.F.P. d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2. Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel **L.F.P. ou**

F.F.F., et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 56.

Article - 60

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) ;
 - Sous contrat (Professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Foot Santé" ;
- Licence "Dirigeant" ;
- Licence "Volontaire" ;
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Stagiaire éducateur" ;
- Licence "Arbitre".

Article - 61

1. La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, **des joueurs sous contrat professionnel F.F.F. (contrat professionnel Ligue 3 et contrat professionnel L.F.F.P.)**, les licences "Technique Nationale" et de ses membres individuels.

2. La F.F.F. délivre, par l'intermédiaire de la L.F.P., les licences des joueurs professionnels, élités, stagiaires, aspirants et apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

Ces licences sont dématérialisées.

3. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

Article - 80

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale,

Pour le joueur signant un contrat professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P..

Pour le joueur signant **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral ou pour le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans **le Règlement Administratif de la Ligue 3 et** le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F..

Pour la joueuse signant **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral ou pour la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans **le Règlement Administratif de la L.F.F.P. et** le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F..

Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P. Compétitions L.F.F.P. Ligue 3	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P., ou 2 jours après la date d'enregistrement de sa licence pour les compétitions L.F.F.P. et la Ligue 3 (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG).
Coupe de France Coupe de France Féminine	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France / Coupe de France Féminine .
Autres compétitions F.F.F. (~~sauf la Coupe de France~~) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., **en compétitions L.F.F.P. ou en Ligue 3**, il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer ~~en~~ **dans les autres** compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

Nb – la nouvelle rédaction de l'article 89 susvisée a d'ores et déjà été adoptée par l'Assemblée Fédérale le 13.12.2025.

Article - 95 Joueurs amateurs signant un contrat

Les joueurs **et joueuses** amateur(e)s changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord du club quitté.

La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article - 96 Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation

1. Les joueurs ou joueuses sous contrat **L.F.P.** signant ~~amateur ou fédéral~~ **un contrat professionnel F.F.F. ou un contrat fédéral, ou qui deviennent amateurs**, sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables.

Les joueuses sous contrat F.F.F. signant un contrat fédéral, ou qui deviennent amateures, sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables.

Toutefois, ils/elles ne sont pas tenu(e)s s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

2. Les joueurs sous contrat **professionnel F.F.F. ou sous contrat fédéral** signant un contrat professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis à l'application de la réglementation de la L.F.P..

Article - 107

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F..

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs **sous contrat professionnel F.F.F. ou** sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs, après information du club français quitté ;
- après avis de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant et apprenti.

Article - 112

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel **L.F.P.** doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Lorsqu'un joueur étranger / une joueuse étrangère venant d'une Fédération étrangère signe dans un club à statut professionnel F.F.F. (Ligue 3, Arkema Première Ligue, Seconde Ligue), il y a lieu de se référer aux dispositions prévues en la matière dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la L.F.F.P..

Article - 113

1. Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une Association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2. Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ~~de Ligue 3~~ ou au Championnat National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

f) du joueur professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse **professionnel(e) F.F.F. ou** fédéral(e).

g) du joueur professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, **professionnel F.F.F.** ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ~~ou indépendant~~ quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir

été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.
[...]

Article - 131 Championnats professionnels

1. La L.F.P. organise et administre, au nom de la Fédération, les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.

Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.

3. Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accèderait.

4. La F.F.F. organise et administre les Championnats de Ligue 3, d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Article - 132 Championnats Nationaux

1. La Fédération Française de Football organise et administre ~~le Championnat National 1, le Championnat National 2 et le Championnat National 3.~~

2. Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, **de Ligue 3**, les Championnats Nationaux 4, 2 et 3, et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

La F.F.F. organise et administre également les Championnats Nationaux suivants :

~~-Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,~~

~~-Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,~~

- Championnat de France Féminin de Division 3,

- Championnat National U19,

- Championnat National Féminin U19,

- Championnat National U17,

- Championnat de France Futsal de Division 1,

- Championnat de France Futsal de Division 2,

- Championnat de France Féminin Futsal de Division 1,

- Championnat National U19 Futsal,

- Championnat de France Futnet de Division 1,

- Championnat de France Futnet de Division 2.

~~3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.~~

~~Au-delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.~~

~~Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :~~

~~-recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,~~

~~-justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.~~

4. 3. Les clubs disputant le Championnat de Ligue 3 sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat professionnel F.F.F., dans les conditions du Règlement Administratif de la Ligue 3. Les clubs disputant le Championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue sont autorisés à avoir des joueuses sous contrat professionnel F.F.F., dans les conditions du Règlement Administratif de la L.F.F.P..

~~Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant aux Championnats National 2 et National 3, ou au Championnat Régional 1, sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.~~

Les clubs participant au Championnat de France Féminin de Division 3 sont autorisés à avoir des joueuses sous contrat fédéral, dans les conditions prévues par le Statut de la Joueuse Fédérale.

Article - 134 Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs

1. Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 ~~ou le Championnat National 1~~ **de Ligue 3** sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats ~~National 1, National 2, National 3~~ ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article - 139 Feuille de match

[...]

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande.

Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels **de Ligue 1 et de Ligue 2**).

[...]

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe

participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en ~~National 4~~ Ligue 3, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat ~~National 4~~ **Ligue 3**, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

f) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3**, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

g) Les joueuses U17 F, U18 F et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, de Championnat de France Féminin de Division 3, de Coupe de France Féminine ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19 ou, pour les joueuses U17 F et U18 F, à une rencontre de Coupe Nike Féminine U18.

[...]

Article - 164

1. Départ de joueurs

a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F., ~~ou un contrat fédéral dans un club indépendant (club amateur du Championnat National 4)~~, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser

dans son équipe première Senior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

~~b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.~~

e) **b)** Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé de football masculin, le club ~~indépendant ou~~ **professionnel F.F.F. ou** amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une équipe masculine de jeunes de son choix. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes masculines de jeunes de son choix est porté à deux.

2. Départ de joueuses

a) Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior féminine, qui doit évoluer au maximum en Championnat Régional 1 Féminin, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior féminine évolue au maximum en Championnat de France Féminin de Division 3, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.

3. Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

4. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(ses) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(ses) quitte le club à statut professionnel / le club possédant un centre de formation agréé de football féminin pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

Article - 165 Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1, de Ligue 2, du

Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3**, de la Coupe de France, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

Article - 176

[...]

1. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

2. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions nationales, hormis le Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3**, régionales ou départementales.

A) Les tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.

2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3. Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par les Ligues sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article - 206 Infractions aux règles de l'amateurisme

1. Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.

b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.

c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ~~ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National 1.~~

A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e) Suspension pendant un temps déterminé.

f) Amende.

2. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article - 234 Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié.

2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat ~~National 1~~, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

ANNEXE 1 AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF : GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES

Article 1 – Demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs, fédéraux **et professionnels F.F.F.**, les arbitres, les dirigeants, les volontaires et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant.

[...]

Article 2 – Fourniture des pièces

[...]

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

- à la F.F.F. pour ce qui concerne les joueurs **professionnels F.F.F.**, fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les licenciés « Technique Nationale » titulaires du B.E.F.F. (ou C.D.F.), du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.) et du D.E.S. (ou BEES2).

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

[...]

Article 7 – Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs

La demande et la délivrance de licence dématérialisée des joueurs sous contrat professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif et aux Règlements de la LFP.

Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel **L.F.P.**, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

ANNEXE A – PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE

[...]

6. Joueur ou joueuse professionnel(le) F.F.F. / Joueur ou joueuse fédéral(e)

Dans tous les cas :

- 6.1 Demande de licence dûment complétée et signée
- 6.2 Contrat
- 6.3 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)
- 6.4 Formulaire assurance dûment complété et signé
- 6.5 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

- 6.6 Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler

[...]

ANNEXE B – PROCEDURES D'EXCEPTION

1. Ces procédures d'exception s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux **ou professionnels F.F.F.**, des arbitres, des dirigeants, des licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale » et des éducateurs fédéraux lorsque :

- L'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs.
- Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

[...]

ANNEXE 5 AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF : DISPOSITIONS FINANCIERES

Statuts et Règlements

FRAIS DE DOSSIER (Art 106.4, 177, 186, 187, 190, 196.1, 197)

Demande certificat international de transert (L1 et L2)	50,00
Demande certificat international de transfert (autres clubs)	20,00
Autorisation match amical concernant au moins un club de L1, un club étranger professionnel ou une sélection internationale	100,00
Autorisation match amical concernant au moins un club de L2 ou de ~~National 1~~ Ligue 3	50,00

[...]

Statut de l'Arbitrage

SANCTIONS ET PÉNALITÉS

(Art 46 du Statut de l'Arbitrage)

Arbitre manquant - L1, L2	600,00
Arbitre manquant - ~~National 1~~ Ligue 3	400,00
Arbitre manquant - National 2 et National 3	300,00
Arbitre manquant - Première Ligue Arkema et D1 Futsal	180,00
Arbitre manquant - Seconde Ligue, D3 Féminine et D2 Futsal	140,00
Arbitre manquant - Régional 1	180,00
Arbitre manquant - Régional 2	140,00
Arbitre manquant - Régional 3 et Départemental 1	120,00

Licences délivrées par la Fédération Française de Football

Licence Joueur sous contrat Professionnel F.F.F. ou Fédéral	100,00
Licence Joueuse sous contrat Professionnel F.F.F. ou Fédérale	100,00
Licences délivrées par la Commission Fédérale des Educateurs.....	50,00

Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

PÉNALITES – NON-DÉSIGNATION DES ÉDUCATEURS

(Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

[...]

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière - ~~National 1~~ Ligue 3 :	7500,00
Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière - LIGUE 2 :	12 500,00
Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière - LIGUE 1 :	25 000,00

Direction Nationale du Contrôle de Gestion

[...]

**NON-APPLICATION DU PLAN COMPTABLE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS
NON-CONFORMES AU MODELE ARRETE PAR LE CONSEIL FEDERAL**

(Annexe 2 Annexe à la Convention F.F.F./L.F.P.)

Amende pour les clubs de L1	1 500,00
(de 1 500 € à 15 000 €)	15 000,00
Amende pour les clubs de L2	750,00
(de 750 € à 7 500 €)	7 500,00
Amende pour les clubs du Championnat National 1 ~~National 1~~ de Ligue 3	300,00
(de 300 € à 3 000 €)	3 000,00
Amende pour les clubs du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1, ...	150,00
(de 150 € à 1 500 €)	1 500,00

**COMPTABILISATION IRREGULIERE OU FRAUDULEUSE
OU NON-COMPTABILISATION D'OPERATIONS**

(Annexe 2 Annexe à la Convention F.F.F./L.F.P.)

Amende pour les clubs de L1 - L2 - L3	3 000,00
(de 3 000 € à 50 000 €)	50 000,00
Amende pour les clubs du ~~Championnat National 1~~ , du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1, ...	750,00
(de 750 € à 15 000 €)	15 000,00

CONTROLE DES ORGANISMES DU FOOTBALL

(Annexe 2 Annexe à la Convention F.F.F./L.F.P.)

Amende pour les clubs de L1 - L2 - L3	3 000,00
(de 3 000 € à 50 000 €)	50 000,00
Amende pour les clubs du ~~Championnat National 1~~ , du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1, ...	750,00
(de 750 € à 15 000 €)	15 000,00

**NON-PRODUCTION DE LA SITUATION COMPTABLE AU 31/12, DES COMPTES
AU 30/06, DES COMPTES PREVISIONNELS, DU PLAN DE TRESORERIE,
DE LA SITUATION ESTIMEE AU 30/06, DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES, DE LA PREVISION D'EXPLOITATION SUR 3 ANS**

(Annexe 2 Annexe à la Convention F.F.F./L.F.P.)

Amende pour les clubs de L1	15 000,00
(de 15 000 € à 30 000 €)	30 000,00
Amende pour les clubs de L2 ~~National 1~~ et de L3	7 500,00
(de 7 500 € à 15 000 €)	15 000,00
~~Amende pour les clubs indépendants du Championnat National 1~~	~~4 500,00~~
~~(de 4 500 € à 7 500 €)~~	~~7 500,00~~
Amende pour les clubs du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1, ...	150,00
(de 150 € à 1 500 €)	1 500,00

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Préambule

[...]

L'intégralité du présent Statut est applicable aux clubs amateurs ou ~~indépendants~~ **professionnels F.F.F.**

Les chapitres 1, 2 et 3 du Titre 1 du présent Statut, qui regroupent des dispositions d'ordre réglementaire, s'appliquent également aux clubs à statut professionnel **L.F.P.** (société et association support) au sens du Règlement Administratif de la L.F.P.

En revanche, le chapitre 4 du Titre 1 et le Titre 2 ne leur sont pas applicables, l'ensemble des éducateurs ou entraîneurs de ces clubs (société et association) étant soumis à la Charte du Football Professionnel sur ces dispositions.

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

Les entraîneurs ou éducateurs titulaires du B.E.P.F. ayant la responsabilité d'une équipe évoluant en L1, L2 et ~~N1-L3~~, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la F.F.F., d'une durée minimale de 16 heures, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

[...]

Article 12 - Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

[...]

Pour l'équipe participant au Championnat National 4 Ligue 3 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe.

[...]

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

[...]

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et ~~National 4~~ **Ligue 3** peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

[...]

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

[...]

– ~~National 4~~ **Ligue 3** ;

[...]

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer leur demande de licence et/ou soumettre leur demande d'homologation de contrat sur ISPHERE (clubs professionnels **L.F.P.**) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs **ou club professionnels F.F.F.**), conformément aux règlements LFP et FFF.

[...]

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3** et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3** et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

[...]

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés. Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3** et à la Première Ligue Arkema.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

[...]

Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, ~~N1-L3~~, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante ;
- pour les championnats de CNF U19, R1, R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** et à la Première Ligue Arkema, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Tableau récapitulatif

Niveau de compétition	Diplômes minimum requis
Ligue 1	BEPP
Ligue 2	BEPP
Championnat ~~National 1~~ de Ligue 3	BEPP

[...]

Article 24 - Définition du contrat de travail

Article 24.1 Nature du contrat de travail

Pour le Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** et le Championnat National 2, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de* :

<u>Niveau de l'équipe entraînée</u>	<u>Temps de travail minimal</u>
- ~~National 1~~ Ligue 3	Temps plein
- National 2	22h00

[...]

Article 28 - Salaires minima

[...]

Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein
~~National 1~~ Ligue 3	3736,35
National 2	2638,33
National 3	2165,56
D1 Futsal	SMIC ou SMC de la CCNS
Régional 1	2013,06

Article 29 - Structure de la rémunération de l'entraîneur

Article 29.1 Principes

1. La rémunération fixe de l'entraîneur responsable de l'équipe participant au Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3**, National 2, National 3, et Régional 1, exerçant à temps plein et dont le montant mensuel respecte les minima prévus, comprend :

- a) un salaire fixe au moins égal à 85 % de la rémunération de référence,
- b) des primes liées aux résultats sportifs des matchs officiels obtenus par l'équipe dont il a la charge
- c) des avantages en nature valorisés dans le contrat.

[...]

Article 31 - Conditions de travail

[...]

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

a) Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée	Temps de travail minimal
Première Ligue Arkema	Temps plein
Seconde Ligue	Temps plein
~~National 1~~ Ligue 3	Temps plein
National 2	22h00
National 3	22h00
D1 Futsal	17h30
Régional 1	17h30

[...]

Article 31.2 Durée effective du travail

Article 31.2.1. Entraîneur cadre

[...]

Les entraîneurs principaux responsables des équipes du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** bénéficient expressément du statut cadre autonome, du fait de leur exclusivité de fonction du métier d'entraîneur.

[...]

ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
 - Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
 - Équipe participant au Championnat National 1 ~~National 4~~ **de Ligue 3** : 7500 €
- [...]

STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

[...]

2. La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

a) de collecter auprès des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage les éléments ayant permis à celles-ci d'apprécier la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- Championnat de Ligue 1,
- Championnat de Ligue 2,
- Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3**,
- Championnat National 2,
- Championnat National 3,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2.

Ces éléments doivent être transmis à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, selon des modalités qu'elle définit, au plus tard le 15 mars, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 15 juin, s'agissant de la situation définitive des clubs.

Article 16 bis – Passerelles d'accès à la fonction d'arbitre sans formation initiale

[...]

b) Candidature d'anciens joueurs de Ligue 1 et de Ligue 2

Les joueurs ayant bénéficié d'un contrat professionnel dans un club de Ligue 1 ou Ligue 2 pendant au moins 5 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

c) Candidature d'anciennes joueuses d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue

Les joueuses ayant bénéficié d'un contrat fédéral **ou professionnel F.F.F.** dans un club d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue pendant au moins 3 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

d) Candidature à l'arbitrage d'anciens joueurs de **L3**, N1, N2, N3 et R1

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciens joueurs de **Ligue 3**, National 1, National 2, National 3 et Régional 1, d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

[...]

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,

[...]

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

[...]

- Championnat ~~National 1~~ **Ligue 3** : 400 €

[...]

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et ~~National 1~~ **Ligue 3** :

[...]

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et ~~National 1~~ **Ligue 3**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

[...]

STATUT DU JOUEUR FEDERAL / STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

Les dispositions actuelles du statut du joueur fédéral relatives au N1 sont déplacées dans le règlement administratif de la L3. Le statut du joueur fédéral concernera donc désormais uniquement le N2, le N3 et le R1.

Les dispositions actuelles du statut de la joueuse fédérale relatives à l'Arkema Première Ligue et à la Seconde Ligue sont déplacées dans le règlement administratif de la LFFP. Le statut de la joueuse fédérale concernera donc désormais uniquement la D3 Féminine.